



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2013186-0004 du 5 juillet 2013

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour du plan d'épandage de la société HOLVIA PORC, située 162 rue du Bas des Bois à Laval, autorisée par arrêté préfectoral n° 2012016-0005 du 18 janvier 2012, à exploiter, après régularisation et extension, un atelier d'abattage d'animaux, un atelier de préparation ou de conservation de produits d'origine animale, un atelier de réfrigération ou de compression et d'emploi d'ammoniac.

**LA PREFETE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code du travail et notamment son article R.231-53 ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3642 (*Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires*) ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant la rubrique 3641 (*Exploitation d'abattoirs*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012016-0005 du 18 janvier 2012 autorisant la Société HOLVIA Porc, située au 162 rue du Bas des Bois à Laval, à exploiter, après régularisation et extension, un atelier d'abattage d'animaux, un atelier de préparation ou de conservation de produits d'origine animale, un atelier de réfrigération ou de compression et pour l'emploi d'ammoniac ;

Vu la demande présentée le 13 août 2012 complétée les 14 et 29 mars 2013 par le directeur général de la Société HOLVIA Porc, située au 162 rue du Bas des Bois à Laval, sollicitant la modification du plan d'épandage de son établissement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 mai 2013 ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'installation ; l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

Considérant que la capacité de stockage permet de satisfaire une durée de production de 5 mois ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action modifié mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les mesures transitoires prévues dans l'attente de l'élaboration du 5^{ème} programme régional d'actions ;

Considérant que les îlots n° 1,6,7,8,10 situés sur la commune d'Entrammes ont été exclues du plan d'épandage de la société Holvia Porc par l'arrêté préfectoral n° 2012016-0005 du 18 janvier 2012 ;

Considérant le plan d'épandage établi avec la SCEA Plaisance « Le Port » à Entrammes, M. Philippe LIVET « Le Petit Auvais » à Bonchamp les Laval et le GAEC de La Louvraie à Bonchamp les Laval ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité d'épandage, les fumiers et matières stercoraires seront traités par compostage par la société E.V.A de Martigné-sur-Mayenne ;

Considérant qu'aucun stockage de matières stercoraires ne sera réalisé chez les prêteurs de terre ;

Considérant que cette installation relève des rubriques 3641, 3642-1 et 1136-B-b de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable ;

Considérant que cet établissement relève de la directive européenne 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 juin 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et telles qu'elles l'ont été par l'arrêté préfectoral n° 2012016-0005 du 18 janvier 2012, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012016-0005 du 18 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La **Société HOLVIA Porc**, représentée par Monsieur SIMON, Directeur Général, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter **au 162, rue du Bas des Bois à Laval**, un atelier d'abattage d'animaux, un atelier de préparation ou de conservation de produits d'origine animale, un atelier de réfrigération ou de compression et pour l'emploi d'ammoniac.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique	Désignations des activités	Caractéristiques	Régime
2210-1	Abattage d'animaux.	174 t/jour	A
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	174 t/ jour	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	120 t/jour	A
3642-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	120 t/ jour	A
1136-B-b)	Emploi de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1.5 t. mais < 200 t.	2.1 tonnes	A
2910-A-2	Combustion. A : l'installation, consomme du gaz naturel ou du fuel domestique. 2 : la puissance thermique est comprise entre 2 MW et 20 MW	Puissance totale de 3.7 MW	DC
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Circuit primaire fermé.	2 tours	D

Article 2 :

Les dispositions des articles 25-III a), c) et e) de l'arrêté préfectoral n° 2012016-0005 du 18 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

a) Dispositions générales

Les preneurs des fumiers et des matières stercoraires émanant de l'abattoir HOLVIA Porc sont SCEA Plaisance « le Port » à Entrammes, monsieur LIVET Philippe « le Petit Auvais » à Bonchamp les Laval et le GAEC de la Louvraie « la Louvraie » à Bonchamp les Laval.

Dans le cas de défaillance de ces preneurs des effluents, une solution de remplacement doit être présentée à Madame la préfète, dans un délai de trois mois, sinon le nombre d'animaux présents sur l'exploitation doit être compatible avec les possibilités d'épandage restantes.

En cas d'impossibilité d'épandage, Les fumiers et matières stercoraires seront traités par compostage par la société E.V.A de Martigné-sur-Mayenne.

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est fixée à 100 mètres avec un enfouissement dans les 24 heures après épandages sur terres nues.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

b) Plan d'épandage des effluents

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Une étude agropédologique a été réalisée par le bureau d'étude DEKRA à Saint-Herblain (44).

Sur les 216 ha, 172 ha 58 sont aptes à l'épandage dont :

- ↳ 99 ha 98 aptes à l'épandage en période de déficit hydrique,
- ↳ 72 ha 60 aptes à l'épandage toute l'année .

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ⇒ l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- ⇒ l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- ⇒ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12.500 et 1/5.000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- ⇒ les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- ⇒ la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- ⇒ les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- ⇒ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables pendant la période transitoire et ce, dans l'attente du 5^{ème} programme d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète.

Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation est la suivante :

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, Mme la préfète peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Par ailleurs, est obligatoire l'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée. Celui-ci s'apprécie en comparant les apports d'azote et les arrières effet, y compris l'azote fourni par le sol, aux besoins des cultures, calculés à partir des rendements objectifs. Dans tous les cas, ces apports ne devront pas dépasser 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an.

c) Interdictions d'épandage

L'épandage des fumiers et des matières stercoraires est interdit :

- ↳ à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eaux souterraines (sources, puits, forages) ;
- ↳ à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 14 ;
- ↳ à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. Des dérogations à cette distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;
- ↳ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implanté en bordure du cours d'eau ;
- ↳ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ↳ sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- ↳ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ↳ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ↳ sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- ↳ par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- ↳ les week-ends, veilles de fête et jours fériés ;
- ↳ les îlots n° 1,6,7,8,10 situés sur la commune d'Entrammes sont exclus du plan d'épandage de la société HOLVIA Porc

d) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants sont interdits sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

On distinguera donc les situations suivantes :

- les sols non cultivés, surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Sont comprises dans cette catégorie les surfaces non cultivées en application des directives ou règlements nationaux ou communautaires (jachères)
- les grandes cultures de printemps ou d'automne installées. Ce sont les céréales, les oléagineux, les cultures industrielles (pomme de terre, lin, chanvre, jachère industrielle) ainsi que leurs cultures de semence et de reproduction. Les productions fourragères installées depuis moins de 6 mois rentrent dans cette catégorie. La période à prendre en compte commence dès la mise en œuvre du processus cultural, voire quelques jours avant le semis.
- les colza d'automne et les cultures dérobées
- les prairies implantées depuis plus de six mois y compris les graminées porte graines ; rentrent également dans cette catégorie les vergers avec couverture herbacée permanente.
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes.

	Périodes d'interdiction d'épandage
	Nouvelle interdiction du calendrier de l'arrêté programme d'action national
	Limitation de dose

Type I : C/N>8 – fumier pailleux, autres (boues, compost, eaux résiduaires)

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												

Grandes cultures de printemps													
Grandes cultures d'automne													
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers												
	Autres**												
Colza d'automne													
Cultures dérobées, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers												
	Autres**												
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février													
Prairies + de 6 mois, sauf effluent à 0,5 Un/m ³ limité à 20 Un/ha efficace													
Autres cultures													

* 100 uN/ha pour plan d'épandage soumis à autorisation
implantation

** : autorisé 15 jours avant

*Type II : C/N ≤ 8 - lisiers de bovins et de porcins, fumiers de volailles, digestats bruts, engrais
du commerce d'origine organique animale, boues, composts, eaux résiduaires*

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne apport limité à 50 uN/ha sur résidus de cultures sauf D (dérogation accordée après demande auprès de la DDT 53)			50 uN									
Colza d'automne limité à 80 uN/ha			80 uN									
Cultures dérobées limité à 70 uN efficace/ha *												
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 50 uN/ha sur résidus *			50 uN									
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février												

Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz., sauf effluents à 0.5 uN/m ³ limité à 20 uN/ha efficace						20 uN							
Autres cultures													

* autorisé 15 jours avant implantation.

Type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne, culture dérobée												
Colza d'automne												
CIPAN												
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz.												
Vergers avec couvertures herbacées limité à 25 uN/ha												
Autres cultures												

e) Plan de fumure

Un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- ⇒ l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- ⇒ la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- ⇒ le type de sol ;
- ⇒ la date d'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ l'objectif de production envisagé (*) ;
- ⇒ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- ⇒ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ⇒ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;

- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

() non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.*

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- ⇒ reliquat azoté en sortie hiver ;
- ⇒ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;
- ⇒ taux de matière organique.

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. **Sont soumises à cette mesure toutes les exploitations ayant plus de trois hectares dans cette zone.**

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304.

Article 3 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des Installations Classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en outre, satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions que l'administration croira devoir imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 7 :

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de Laval et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Laval et envoyé à la Préfecture. Ce

même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

Article 8 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis à la Société HOLVIA Porc, qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, monsieur le maire de Laval, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bonchamp les Laval, Changé, Entrammes, l'Huisserie, Laval, Montigné le Brillant et Saint Berthevin, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

IMPORTANT

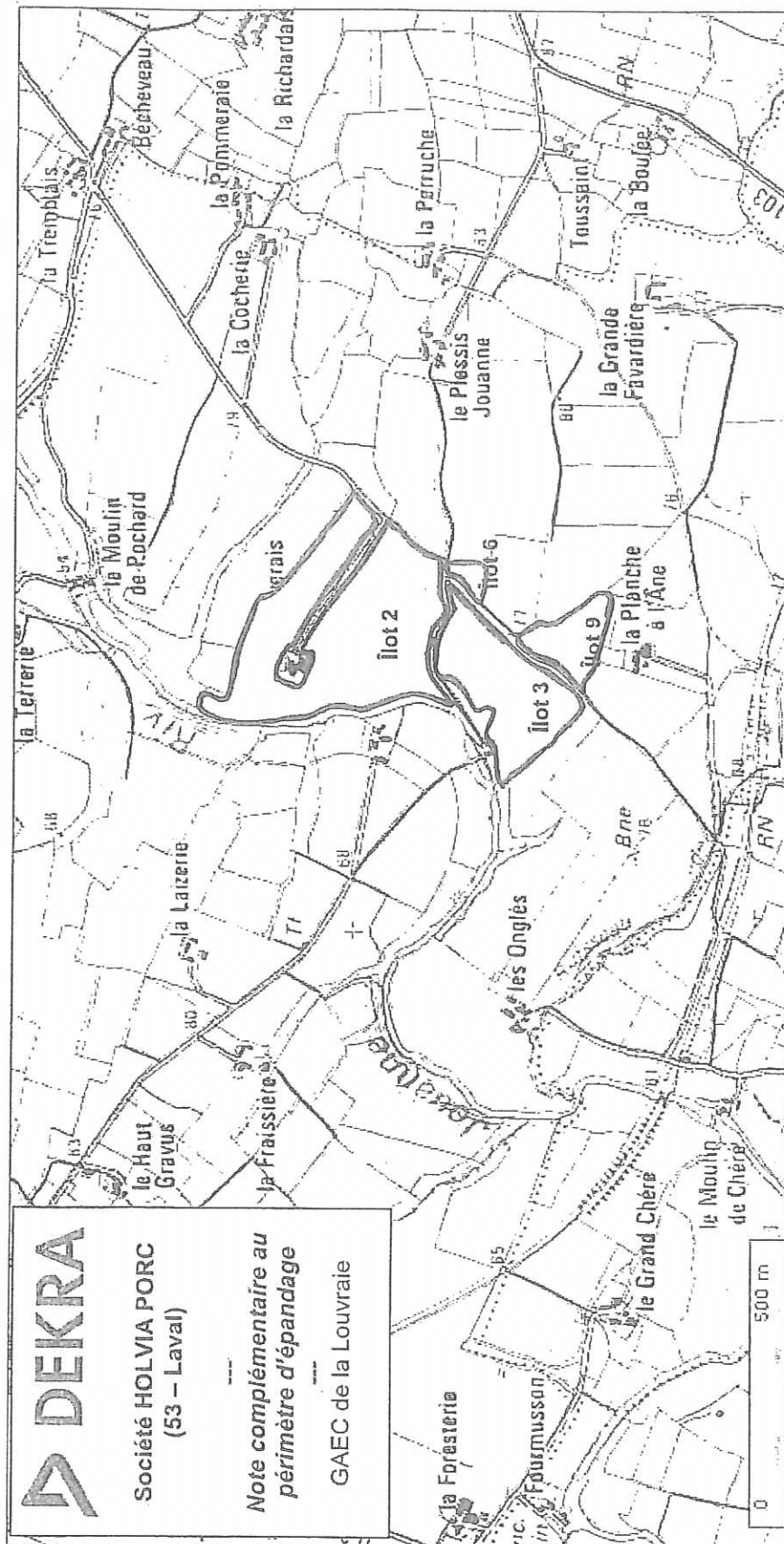
Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

- 1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- 2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.



Carte de localisation des parcelles agricoles
M. LIVET
Extraits cartes IGN



DEKRA

DEKRA Conseil HSE
Pôle Environnement Ouest
ZIL rue de la Maison Neuve
BP 70413
44619 St-HERBLAIN Cedex



Carte de localisation des parcelles d'épandage
SCEA de Plaisance
Extraits cartes IGN



ΔΕΚΡΑ

DEKRA Conseil HSE
Pôle Environnement Ouest
ZIL rue de la Maison Neuve
BP 70413
44819 St-HERBLAIN Cedex

